CONTRAT DE TRAVAIL

M./Mme:
Entre les soussignés pour pour
<u>D'UNE PART</u>
ET M./Mme
Né(e) le
Fils (Fille) de
Exerçant la profession de
De Nationalité
Carte d'Identité N° En date
D'AUTRE PART
Il a été convenu ce qui suit :
·
ARTICLE 1 er : M./Mme est engagé en qualité de
.pour servir à
L'intéressé a pris acte du manuel des procédures, des définitions de tâches, de la charte éthique, et accepté de pallier
toutes urgences, vu la particularité de son domaine de travail. Il respectera le secret médical, de délibération en toute
circonstance, en tout lieu, et en tout temps.
La durée du présent contrat est INDETERMINEE
ARTICLE 2: M./Mme est classé à la catégorie professionnelle suivante
IL/ELLE PERCEVRA LA REMUNERATION SUIVANTE
(Y compris diverses indemnités et majoration de 1973 à 2008)
TOTAL BRUT: (h ITS)
Retenue (retraite AMO)
INPS (base) =
Part patronale 19,.9% =
Dest annulació —
Part employé =
Retraite 3.6% =
AMO 3.06% =
Autres primes et indemnités non taxable
NET A PAYER:
ARTICLE 3 M./Mme engagé(e) à pourra bénéficier en ce lieu de ses congés à raison de
Deux jours et demi par mois de service effectif.
Doux jours et denni par mois de service enceur.
ARTICLE 4: Pour toute disposition non précisée explicitement au présent contrat, il est fait expressément référence
aux textes suivants ;
La loi n° 92-020 du 23/09/1992 instituant un Code de travail en République du Mali.
La loi n° 93-041/ ANRM du 12/08/1999 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali.
La loi n° 09-015 du 26 juin 2010 portant institution du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire du Mali
La lot in 07-013 du 20 juin 2010 portant institution du regime de l'Assurance Maiadie Congatoire du Maii
Textes réglementaires pris pour l'application des lois suivantes :
Statut
Convention collective.
Accord d'établissement.

ARTICLE 5: Dispositions diverses (2)

Le présent contrat est indexé aux conventions successives entre l'Association et le CNLS dans le cadre de la mise en œuvre des activités subventionnées par le Fonds mondial de la lutte conte le VIH. Ainsi il est lié à la gestion de tous les cas de forces majeures, subis par les partenaires maliens indépendamment de leur volonté.

Cependant l'Association reste libre par rapport à sa politique de gestion des ressources humaines tenant en compte, la qualification, l'ancienneté, et la promotion du résultat dû la compétence et au dévouement.

Ces dispositions ne pourront servir de moyen d'abus, de quelque nature ni par l'employeur ni par l'employé et restent dans l'esprit du code du travail.

Le présent contrat écrit est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. IL sera toutefois établi en quatre exemplaires et soumis après visite médicale du travailleur au visa de l'Inspe Travail	ecteur du
Conformément à l'article 24 du Code du travail.	
, le	

L'EMPLOYEUR

LE TRAVAILLEUR